



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un supermarché ALDI, comportant un parking ,
3 rue du Theux, à Charleville-Mézières (08)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI et Cie - 13, Rue Clément Ader - 77230 Dammartin-en-Goele », reçu le 7 avril 2021, relatif au projet de création d'un supermarché ALDI, comportant un parking, 3 rue du Theux, à Charleville-Mézières (08) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la démolition / reconstruction avec extension d'un centre commercial «ALDI», comportant un parking dont le nombre de places n'est pas communiqué, 3 rue du Theux à Charleville-Mézières ;
- qui crée une surface au plancher de 1 702 m² sur un terrain de 8 888 m² ;
- qui comporte la démolition d'une maison individuelle voisine ,

Considérant la localisation du projet :

- sur un site déjà majoritairement artificialisé et au sein d'une zone déjà urbanisée ;
- dans un contexte de système d'assainissement non conforme qui présente notamment un enjeu de gestion des eaux pluviales ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- en bordure direct du PPRI dont il devra être pris compte en cas d'évolution ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une augmentation et une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de ne pas augmenter les volumes rejetés et de privilégier conformément à la doctrine actuelle une gestion par infiltration à la parcelle ;
- les impacts sur l'artificialisation du sol pour lesquels le bilan des situations actuelles et futurs ne sont pas présentés, conduisant à considérer par défaut que le ratio des zones imperméabilisées n'augmentera pas permettant ainsi notamment de ne pas majorer les risques de ruissellement des eaux ;
- les impacts sur le paysage notamment pour le voisinage direct et le secteur classé (secteur ferroviaire du Mohon) pour lesquels aucune étude n'est produite, conduisant à considérer par défaut que les hauteurs des bâtiments ne seront pas supérieures aux bâtiments actuels, permettant ainsi de ne pas dégrader la perception paysagère ;
- les impacts sur l'intensité lumineuse nocturne pour lesquels il est fait mention de 3 enseignes lumineuses sans autres précisions, conduisant par rapport à la situation actuelle.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve que le pétitionnaire valide les hypothèses qui ont dû être prises par défaut d'information sur les surfaces imperméabilisées, les hauteurs des bâtiments et les émissions lumineuses ainsi que sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

La décision en date du 18 juillet 2019 correspondant à un projet similaire création d'un supermarché ALDI, comportant un parking de 95 places, 3 rue du Theux, à Charleville-Mézières (08) est abrogée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, au projet de création d'un supermarché ALDI, comportant un parking, 3 rue du Theux, à Charleville-Mézières (08) ;, présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI et Compagnie », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 avril 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG